VILLE DE PONT-A-MARCQ
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE

VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/50

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT – SHOW-ROOM MOBILE

197 rue Nationale

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu le règlement de la voirie communale en date du 17 juin 2021,
Vu la demande en date du 1er avril 2026 formulée par Madame VANDERMESCH Amélie, Directrice de la Résidence Saint-Camille, domiciliée 164 rue Nationale à PONT-A-MARCQ (59710), sollicitant l'occupation du domaine public dans le cadre d'une action de sensibilisation sur le risque de chute,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de fixer les conditions des occupations privatives du domaine public sur les voies ouvertes à la circulation publique,

ARRETONS

Article 1 – En raison de l'évènement « Gardez les pieds sur Terre » organisé par les associations EOLLIS et TEMPS DE VIE, un truck est autorisé à stationner sur les emplacements situés sur le parking de la Maison de Proximité situé au n°197 rue Nationale.

Article 2 – La présente autorisation est accordée pour le mardi 9 juin 2026, de 13h00 à 17h00.

Article 3 – La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront mis en place par le bénéficiaire au moins 48 heures avant le début de l'emprise.

Article 4 – L'emprise sur la voie publique ne pourra excéder 10m de longueur et 5m de largeur.

Article 5 – Le stationnement sera strictement interdit sur les emplacements désignés à l'article 1er et matérialisés par des panneaux d'interdiction de stationner, autorisé uniquement pour le truck.
En application de l'article R417-10 du code de la route, le stationnement malgré l'interdiction sera considéré comme gênant et tout contrevenant s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe et sera passible d'une mise en fourrière.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects. Il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Madame VANDERMESCH Amélie, le demandeur,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 5 mai 2026,

Le Maire,
Sylvain CLEMENT

MAIRIE DE PONT A MARCQ (Nord) 59710